

Particuliers

Qu'est-ce qu'un défenseur syndical ?

Le défenseur syndical est une personne autorisée à assister ou représenter un autre salarié engagé dans une procédure contentieuse (conseil de prud'hommes, cour d'appel). Le défenseur syndical doit respecter diverses obligations. Il bénéficie de droits et garanties.

De quoi s'agit-il ?

Le défenseur syndical assiste ou représente le salarié devant un conseil de prud'hommes ou une cour d'appel. Dans le cadre de ses missions, il conseille et défend le salarié au cours de la procédure. Le défenseur syndical bénéficie du statut de salarié protégé.

Qui peut être défenseur syndical ?

Tout personne peut être inscrite sur une liste des défenseurs syndicaux. Celle-ci est établie par la Dreets sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés. Cette liste est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment.

Consultation de la liste des défenseurs

Tout salarié qui souhaite être assisté ou représenté par un défenseur syndical peut le choisir en consultant la liste directement :

- Soit dans chaque conseil de prud'hommes ou cour d'appel de la région
- Soit à la Dreets

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Heures d'absence

Le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite légale de **10 heures par mois**.

Aucun crédit d'heures légal n'est imposé à l'employeur.
En l'absence de dispositions conventionnelles, le défenseur syndical se met d'accord avec l'employeur pour bénéficier d'heures d'absence.

Rémunération

Les absences du défenseur syndical liées à ses activités sont rémunérées par l'employeur, sans diminution de salaire.

Formation

Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence pour les besoins de sa formation.

Le défenseur a droit à 2 semaines d'autorisation d'absence par période de 4 ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

Le défenseur syndical informe l'employeur de son absence pour formation au moins 30 jours à l'avance (ou 15 jours si l'absence est inférieure à 3 jours consécutifs). Il précise le nom de l'établissement ou de l'organisme chargé de la formation, la date, la durée et les horaires prévus.

Le défenseur syndical reçoit une attestation de présence à la formation. Il remet cette attestation à l'employeur à la reprise du travail.

Garanties et obligations

Congés payés

Les heures d'absence sont prises en compte pour l'acquisition des jours de congés payés.

Ancienneté

Les heures d'absence sont prises en compte pour déterminer les droits liés à l'ancienneté.

Rupture du contrat

L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut pas être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.

Le licenciement du défenseur syndical doit être autorisé par l'inspecteur du travail.

Obligation de discrétion

Le défenseur syndical a une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel auxquelles il a accès.

Le non respect de ces obligations peut entraîner sa radiation de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

Obligation d'exercer

Le défenseur syndical qui n'exerce pas ses missions pendant 1 an est retiré d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

Coût pour le salarié assisté ou représenté

Le défenseur syndical intervient obligatoirement à titre gratuit (sous peine d'être radié de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit).

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°15856*02** : [Demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice des fonctions de défenseur syndical](#)
- **Formulaire : Cerfa n°15855*02** : [Demande d'indemnisation pour l'exercice des fonctions d'un défenseur syndical rémunéré à la commission](#)
- **Formulaire : Cerfa n°15854*02** : [Demande d'indemnisation kilométrique liée à l'activité de défenseur syndical](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code du travail : articles L1453-1 à L1453-9
Salariés concernés, heures d'absence, rémunération, formation, garanties et obligations
- Code du travail : articles R1453-1 à R1453-5
Salariés concernés, coût, garanties et obligations

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30